

DIPLÔME D'EXPERTISE COMPTABLE

ÉPREUVE 1 – RÉGLEMENTATION PROFESSIONNELLE ET DÉONTOLOGIE DE L'EXPERT-COMPTABLE ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SESSION MAI 2023

Durée de l'épreuve : 1 heure - Coefficient : 1

Matériel autorisé : aucun.
Calculatrice non autorisée.

Document :
Aucune documentation.

Annexe à rendre avec la copie :

Annexepage 7/7

Le sujet se présente sous la forme d'un questionnaire à choix multiples comportant 20 questions, avec quatre propositions de réponse à chaque fois. Pour chaque question, une seule proposition est exacte.

Les questions portant sur l'expertise comptable sont numérotées de 1 à 10 ; les questions portant sur le commissariat aux comptes sont numérotées de 11 à 20.

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

Le sujet comporte 7 pages, numérotées de 1/7 à 7/7.

Exemple : pour une question, seule la proposition de réponse « C » est juste. Sur la grille, vous devez cocher de la manière suivante :

	A	B	C	D
Question n° X			X	

Barème :

- Chaque question est notée sur 1 point.
- Toute question comportant une réponse inexacte vaut zéro.
- L'absence de réponse à une question vaut zéro.

1. Dans les sociétés d'expertise comptable, les règles de détention du capital et des droits de vote sont les suivantes :

- a. Les personnes physiques ressortissantes de l'UE et de l'EEE et les personnes morales y ayant leur siège et exerçant la profession d'expertise comptable, doivent détenir 50 % du capital au minimum.
- b. Les personnes physiques ressortissantes de l'UE et de l'EEE et les personnes morales y ayant leur siège et exerçant la profession d'expertise comptable, doivent détenir plus de 2/3 des droits de vote.
- c. Pour les sociétés mixtes dont l'activité est l'expertise comptable et le commissariat aux comptes, les tiers à la profession peuvent détenir jusqu'à un tiers des droits de vote.
- d. Les personnes physiques ressortissantes de l'UE et de l'EEE et les personnes morales y ayant leur siège et exerçant la profession d'expertise comptable, doivent détenir plus de 2/3 du capital.

2. Le contrôle qualité de l'Ordre des experts-comptables concerne :

- a. la structure d'exercice professionnel.
- b. la structure d'exercice professionnel et les experts-comptables inscrits au tableau.
- c. la structure d'exercice professionnel, les experts-comptables inscrits au tableau, les salariés relevant des articles 83 ter et 83 quater.
- d. les experts-comptables inscrits au tableau, les salariés articles 83 ter et 83 quater, les experts-comptables stagiaires.

3. Quelle est, en pratique, la déclinaison de l'obligation de conseil ?

- a. Informer, exiger, refuser.
- b. Mettre en garde, exiger, refuser.
- c. Informer, mettre en garde, exiger, refuser.
- d. Informer, mettre en garde, refuser.

4. **Dans le schéma du référentiel normatif, où se situent les activités commerciales et actes d'intermédiaires ?**
- Dans le cadre des missions.
 - Dans les missions sans assurance.
 - Dans le cadre des activités.
 - Dans le cadre des missions d'assurance portant sur des comptes complets historiques.
5. **Parmi les fonctions ou activités suivantes, quelle est celle qui est incompatible avec la profession d'expert-comptable ?**
- Être agent immobilier.
 - Être conseiller prud'homal.
 - Être correspondant Tracfin.
 - Être inscrit à la Compagnie des commissaires aux comptes.
6. **Quelle est la responsabilité qui ne concerne pas les experts-comptables ?**
- La responsabilité civile quasi-délictuelle.
 - La responsabilité pénale.
 - La responsabilité administrative.
 - La responsabilité disciplinaire.
7. **Une lettre de mission prévoit une clause de limitation de la durée de prescription de l'action en matière de responsabilité civile. Parmi les propositions suivantes, indiquer celle qui est fausse :**
- La responsabilité civile professionnelle ne peut être mise en jeu que sur une période contractuellement définie à 6 mois à compter du jour où le client a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de la mettre en cause.
 - La responsabilité civile professionnelle ne peut être mise en jeu que sur une période contractuellement définie à 12 mois à compter du jour où le client a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de la mettre en cause.
 - La responsabilité civile professionnelle ne peut être mise en jeu que sur une période contractuellement définie à 3 ans à compter de la date de remise de l'attestation.
 - La responsabilité civile professionnelle ne peut être mise en jeu que sur une période contractuellement définie à 2 ans à compter de la date de remise de l'attestation.
8. **La mission de présentation se finalise par une attestation :**
- exprimant une assurance raisonnable sur la cohérence et la vraisemblance des comptes.
 - exprimant une assurance modérée sur la cohérence et la vraisemblance des comptes.
 - exprimant une assurance modérée sur la régularité et la sincérité des comptes.
 - exprimant une assurance modérée sur la conformité des comptes au référentiel comptable qui leur est applicable.

- 9. Au sein d'un cabinet d'expertise comptable, quelle est la condition à respecter pour pouvoir réaliser une consultation juridique ?**
- a. Il n'y a pas de condition à respecter.
 - b. Le cabinet doit obligatoirement et exclusivement assurer préalablement une mission d'ordre comptable.
 - c. Le cabinet doit assurer une mission d'ordre comptable ou d'accompagnement déclaratif ou administratif de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites consultations sont directement liées aux travaux comptables dont il est chargé.
 - d. Il n'est pas possible de réaliser des consultations juridiques car elles sont réservées aux avocats.
- 10. Quel est le taux d'encadrement en expertise comptable ?**
- a. 1 expert-comptable pour 15 collaborateurs, quelles que soient leurs missions.
 - b. 1 expert-comptable pour 15 collaborateurs effectuant des missions comptables.
 - c. 1 expert-comptable pour 10 collaborateurs, quelles que soient leurs missions.
 - d. 1 expert-comptable pour 10 collaborateurs effectuant des missions comptables.
- 11. Auprès de quelle instance un commissaire aux comptes doit-il s'inscrire sur la liste des commissaires aux comptes ?**
- a. Un tribunal de commerce.
 - b. La Compagnie nationale des commissaires aux comptes.
 - c. Une Compagnie régionale des commissaires aux comptes.
 - d. Le H3C.
- 12. Dans le code de déontologie, la suppression des services interdits :**
- a. a modifié l'article sur la confraternité.
 - b. a supprimé la notion d'intérêt général.
 - c. a modifié l'article sur l'impartialité.
 - d. a été remplacée par une approche risque-sauvegarde.
- 13. Le commissaire aux comptes d'une société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé est exempté :**
- a. de déclaration de soupçon à TRACFIN.
 - b. de révélation des faits délictueux.
 - c. d'identification du bénéficiaire effectif.
 - d. d'identification du client.

- 14. Une seule affirmation est fausse dans le cadre de prestations réalisées par le commissaire aux comptes :**
- a. Le code de déontologie s'applique aux prestations fournies en dehors de toute mission légale.
 - b. La lettre de mission doit être établie pour chaque prestation.
 - c. Le commissaire aux comptes doit constituer un dossier.
 - d. Le barème d'heures s'applique aux prestations.
- 15. Parmi les travaux imposés au commissaire aux comptes relatifs à la vérification de la publicité sincère des comptes annuels par des organismes faisant appel à la générosité du public, lequel n'est pas requis ?**
- a. Procéder à la vérification de la publication sur le site de la Direction de l'information légale et administrative (DILA).
 - b. Obtenir le récépissé de dépôt des comptes à la DILA.
 - c. Vérifier la conformité des comptes annuels publiés avec ceux joints à son rapport sur les comptes.
 - d. Procéder lui-même à la publication des comptes en cas de carence.
- 16. Parmi ces quatre propositions relatives à la nomination d'un commissaire aux comptes, une seule affirmation est vraie :**
- a. Si les sociétés contrôlées et la société mère n'ont pas la même date de clôture, il faut tenir compte des derniers comptes annuels arrêtés pour le calcul des seuils cumulés.
 - b. La tête d'un petit groupe n'a plus l'obligation de nommer un commissaire aux comptes si l'ensemble qu'elle forme avec les sociétés contrôlées n'a pas dépassé les seuils pendant l'exercice précédant l'expiration du mandat.
 - c. Le commissaire aux comptes suppléant doit être nommé lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une société pluri-associés dont un seul est commissaire aux comptes.
 - d. Une association ayant reçu plus de 153 000 € de subventions publiques doit procéder à la nomination d'un commissaire aux comptes l'exercice suivant celui au cours duquel elle a reçu la ou les subventions.
- 17. Afin de couvrir une éventuelle nullité des délibérations prises en l'absence de désignation d'un commissaire aux comptes, la personne ou l'entité pourra confier au commissaire aux comptes une mission complémentaire. Cette mission complémentaire :**
- a. est attribuée par l'organe délibérant compétent selon les statuts.
 - b. entre dans le décompte de la durée du mandat.
 - c. peut être refusée par le commissaire aux comptes qui a accepté le mandat.
 - d. ne fera pas l'objet d'une rémunération spécifique.

- 18. Les fonctions de commissaire aux comptes peuvent être exercées simultanément au sein :**
- a. de deux sociétés de commissaires aux comptes si elles sont membres d'un même réseau.
 - b. de deux sociétés de commissaires aux comptes sans condition.
 - c. de trois sociétés de commissaires aux comptes si l'une détient plus de la moitié du capital social de chacune des autres sociétés de commissaires aux comptes.
 - d. de deux sociétés de commissaires aux comptes si leurs associés sont communs pour au moins la moitié d'entre eux.
- 19. Le commissaire aux comptes ne peut démissionner de son mandat que si :**
- a. le dirigeant de l'entité décède.
 - b. un motif personnel impérieux le justifie.
 - c. l'entité cesse définitivement son activité.
 - d. l'entité est placée en redressement judiciaire.
- 20. Quelle est la forme sociale dans laquelle la nomination d'un commissaire aux comptes par décision de justice, à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social, n'est pas possible ?**
- a. SARL.
 - b. Société anonyme.
 - c. Société en nom collectif.
 - d. Société en commandite par actions.

Nom de famille :

(Suivi, s'il y a lieu, du nom d'usage)



Prénom(s) :

Numéro
Candidat :Né(e)
le :

Cadre réservé aux candidats de concours de recrutement et examens professionnels

Concours :

Option / Section :

N° d'inscription :

Cocher une seule case parmi les six types de concours suivants :

☐ externe
 ☐ 3^e externe
 ☐ externe spécial
 ☐ interne ou 1^{er} interne
 ☐ 2nd interne
 ☐ 2nd interne spécial
Cocher public OU privé
UNIQUEMENT pour les
concours enseignants :
☐ public
 ☐ privé

Examen professionnel pour l'avancement au grade de :

Cadre réservé aux candidats d'examens et du concours général

Examen :

Série / Spécialité :

Epreuve - Matière :

Session :

Annexe à rendre avec la copie

	A	B	C	D
Question n° 1				
Question n° 2				
Question n° 3				
Question n° 4				
Question n° 5				
Question n° 6				
Question n° 7				
Question n° 8				
Question n° 9				
Question n° 10				
Question n° 11				
Question n° 12				
Question n° 13				
Question n° 14				
Question n° 15				
Question n° 16				
Question n° 17				
Question n° 18				
Question n° 19				
Question n° 20				